COMITE DE DIRECTION

80ème séance

Samedi, 28 janvier 1939, à 10 heures.

PROCES - VERBAL

PRESENTS

MM. J.RODHAIN

P.GASTHUYS

R.BOUILLENNE

J.MAURY

A.SCHOEP

J.WILLEMS

J-P. HARROY

Vice-Président

Délégué de Monsieur le

Ministre des Colonies

Membres

Secrétaire du Comité de

Direction

EXCUSES

MM. V.VAN STRAELEN

W.ROBYNS

H. SCHOUTEDEN

Président, actuellement en

Afrique

Membres

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur J.RODHAIN.

Le Président souhaite la bienvenue à M. P.GASTHUYS, qui siège à la place de M. van den ABEELE, en tournée d'inspection au Congo, et à M. R.BOUIL-LENNE, qui rentre d'un voyage d'études de plusieurs mois aux Etats-Unis.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE.

Le Procès-Verbal de la 79ème séance du 19 novembre 1938 est approuvé à l'unanimité.

RAPPORTS DES CONSERVATEURS EN AFRIQUE.

- M. R.BOUILLENNE souligne l'augmentation du nombre des constats d'infractions.
- M. J.MAURY relève la présence au Parc National de la Garamba d'indigènes qui, en armes, ont refusé d'obéir aux policiers de l'Institut, en assurant qu'ils se trouvaient sur les terres de leurs ancêtres.
- M. J.RODHAIN relève une série d'éléments d'intérêt zoologique dans les

rapports de Gangala na Bodio, Mutsora et Rutshuru. Il insiste sur l'importance de la question des dégâts occasionnés aux cultures par des animaux sortant des Parcs Nationaux. M. P.GASTHUYS souhaite que l'Institut prenne l'initiative d'une enquête qui aboutirait à une définition précise de ce qu'il faut entendre par : hylochères, potamochères et phacochères. La présence des hylochères parmi les animaux protégés et des phacochères parmi les animaux réputés nuisibles par le Décret-Chasse du 21 avril 1937 rend, en effet, lourde en conséquences la confusion qui règne entre ces trois catégories de suidés.

DECISION 676.- COLLECTIONS DE M. J. VERHOOGEN.

Le Comité décide de confier à Mademoiselle D.ELTASBERG, Assistante au Laboratoire de Minéralogie de l'Université Libre de Bruxelles, l'analyse des laves recueillies au cours de sa mission par M. J.VERHOOGEN.

Mademoiselle D.ELTASBERG entrera en fonctions le ler février 1939 pour une période de six mois, au traitement mensuel de <u>SEPT CENT CINQUANTE FRANCS</u> (750,--frs), à raison d'une demi-journée de travail par jour. Une demande d'intervention dans ce sens sera introduite auprès de la Fondation pour Favoriser l'Etude Scientifique des Parcs Nationaux du Congo Belge.

Le Comité acte que MM. V.BRIEN et A.SCHOEP, rapporteurs, ont marqué accord sur le principe de la publication par M. VERHOOGEN d'une note préliminaire dans le Bulletin de la Société Géologique de Belgique.

DECISION 677.- CHASSE DANS LE PARC NATIONAL DE LA GARAMBA.

Le Comité examine les modalités d'application de la décision prise par la Commission le 13 décembre 1938, au sujet de l'autorisation de chasse accordée par l'Institut aux membres de la mission cartographique opérant dans le Parc National de la Garamba.

Le Comité reçoit connaissance d'un avis de M. VAN STRABLEN, Président de l'Institut, qui se déclare partisan de s'en tenir aux textes juridiques et aux principes de base de l'institution, interdisant tous deux la chasse dans les réserves intégrales.

Le Comité note toutefois que le travail d'une mission cartographique dans une région aussi déserte nécessite la possibilité de dispeser de viande fraîche, tant pour maintenir en bonne condition physique les agents Européens que pour permettre une certaine stabilité dans le personnel indigène.

Le Comité voit également son attention attirée sur le fait que cette cartographie se réalisé dans l'intérêt de l'Institut.

Dans ces conditions, le Comité décide de se rallier au point de vue déjà exprimé par la Commission. Il considère le personnel de la mission cartographique comme chargé de réaliser des récoltes de peaux, de cornes et d'ectoparasite Des dispositions seront prises pour envoyer, aux frais de l'Institut, le matériel, les produits et les instructions nécessaires pour que ces récoltes puissent s'effectuer sur une base réellement scientifique et efficace. L'Institu examinera la possibilité d'envoyer au Parc National de la Garamba certains taxidermistes péréparés dans les Stations de Mutsora et Rutshuru.

DECISION 678.- COUPE-FEUX AU PARC NATIONAL DE LA GARAMBA.

Le Comité ratifie la décision de M. VAN STRAELEN qui, en bordure du Soudan Anglo-Egyptien, a fait réaliser des feux de brousse préventifs sur une largeur de 2 à 300 m., dans le but d'établir des coupe-feux en bordure septentrionale du Parc National de la Garamba.

DECISION 679 -- INDIGENES SUBSISTANT DANS LE PARC NATIONAL DE LA GARAMBA.

Le Comité autorise un lépreux et ses deux fils à conserver leur habitation à proximité de la Garamba, dans les limites du Parc National. A la mort du père, les deux fils, qui actuellement exercent les fonctions de guide, quitteront la réserve intégrale. Ils seront soumis périodiquement à une visite médicale pour observer s'ils ne sont pas eux-mêmes atteints de lèpre.

DECISION 680.- PERSONNEL DE SURVEILLANCE. MALADIE DU SOMMEIL.

tution du Parc National de la Garamba.

Le Comité approuve les propositions suivantes que lui formule M. V.VAN STRAELEN, Président de l'institution :

- a) Le Conservateur fera au moins une fois par semestre la tournée complète des limites du Parc? Il se rendra en auto aux points les plus éloignés.
- b) Le Conservateur bénéficiera d'une indemnité de déplaceme en automobile calculée sur la base des règles adoptées par le Gouvernement, soit : dans l'Uele : 1,81 frs par Km. dans l'Ituri : 2,06 frs par Km. Cette décision portera effet rétroactif à dater de la const
- c) l'institution acquerra deux bicyclettes pour les gardes de liaison (+ 1.000 fra par bicyclette).
- d) le Parc National de la Garamba sera également doté de trois pirogues légères (+ 700 frs pièce) pour la surveillance des rivières Dungu. Aka et Garamba.
- e) Une réserve d'équipement sera constituée pour les gardes

- f) La Station de Gangala sera dotée d'une paire de jumelles, d'un podomètre et d'une boussolle à alidade.
- g) Monsieur LOUWERS, adjoint à la Station de Domestication des Eléphants, sera mis au courant de l'administration du Parc National de la Garamba.

DECISION 682 - PARC NATIONAL ALBERT. PROPOSITIONS DE M. VAN STRAELEN.

Le Comité marque accord sur les propositions suivantes formulées par le Président de l'Institut à l'occasion de son inspection au Parc National Albert:

A. - STATION DE MUTSORA

- I) Achat d'un camion Cette Station sera dotée d'un camion pour lequel un subside de 40.000,--frs sera ouvert au Conservateur, M. le Colonel HACKARS.
- 2) Construction de gîtes
 Le principe est admis de la continuation de l'édification
 des bâtiments de la Station de Autsora : construction
 d'un bureau et d'une habitation pour Chargés de mission.
 Les matériaux seront préparés dès que l'habitation du Conservateur sera terminée. Les constructions définitives seront réalisées en fonction des possibilités budgétaires.
- 4) Mobilier et matériel
 La Station de Mutsora sera dotée de vaisselle et de literie
 comme le furent las Station de Rutshuru et le camp de Rwindi
- B. STATION DE RUTSHURU.
- a) Camp de Rwindi
- I) Il est interdit de débiter des spiritueux dans les camps de tourisme des Parcs Nationaux.
- 2) Les blancs voyageant en compagnie de femmes noires (ménagères) ne sont pas acceptés en logement dans les camps.
- 3) Les inventaires seront tenus régulièrement pour le matériel de literie, de cantine et de table, déposé au camp de Rwindi.
- 4) Le personnel de boys du camp sera porteur :
 1° d'une tenue blanche à liséré vert pour le service de table.
 2° d'une tenue khaki à liseré vert pour le service ordinaire.
- b) Station de Rutshuru

La Station centrale des secteurs Sud du Parc National Al-

bert quittera Rutshuru pour s'établir sur l'éperon du Rumangabo, entre la route Rutshuru-Goma et la limite du Parc. Une concession de 450 hectares a été demandée, dans ce but, au Commissaire de Province de Costermansville.

c) Personnel.

Les fonctions du Délégué aux visites et du Conducteur de travaux sont nettement délimitées, suivant lettres adressées à ces deux représentants de l'institution par M.V.VAN STRAES LEN, Président. Des copies de ces lettres ont figuré en annexe à l'ordre du jour de séance.

DECISION 683 .- REGLEMENT DE TOURISME.

Conformément aux termes des Arrêtés Royaux du 14 novembre 1938 réglementant le tourisme et la circulation des nontouristes dans les Parcs Nationaux, le Comité prend les décision suivantes:

A.- CIRCULATION DES TOURISTES.

Sont considérés comme gîtes à la disposition des touristes: le camp de Rwindi, le gîte de Mushumangabo, le gîte du cratère du Nyamuragira, le gîte d'Ishango (déversoir de la Semliki).

Il faut une autorisation spéciale du Conservateur de Rutshuru ou du Délégué aux Visites pour qu'un touriste puisse occuper les gîtes de Kamande et Bitshumbi.

Les visiteurs autorisés par décision spéciale du Comité à pénétrer dans le secteur du Mikeno auront, ipso facto, la faculté de loger dans les gîtes de Kabara et Lukumi.

Sont considérés comme endroits autorisés comme lieux de campement :

Le lieu dit Tshambene, à proximité de la nouvelle bouche d'activité du volcan Nyamuragira;

La clairière constituant le fond du cratère du Shaheru (Nyiragongo) ou la lèvre orientale de ce cratère; les points suivants de la piste Mutwanga-Ruwenzori: Kalongé, Camp des Pierres, Mohangu, Mulungu, Camp du pote-pote, Camp des Bouteilles, Camp F.N.R.S., Camp de la Moraine.

Sont considérés comme endroits où il est permis d'allumer des feux de bois : les lieux de campement ci-dessus énumérés

Sont considérés comme routes, pistes et sentiers, désignés par le Comité pour être utilisés, à l'exclusion de tous autr par les touristes.

I. Secteur du Nyamuragira

6 -

1. Pistes caravanières

- a) route Goma-Sake Salines du Rumoka
- b) Kibati Shaheru bord du cratère Nyiragongo
- c) Kikomero Mushumangabo Biliba gîte cratère Nyamuragira - Tshambene

d) piste reliant Tshambene à la route Goma-Sake

- e) (pour les personnes autorisées, en leur qualité de non-touristes, à user de la piste Rugari-Mushari): Kansenze - gîte cratère Nyamuragira.
 - 2. Pistes automobiles : Néant.

II. Secteur Rwindi-Rutshubu

- 1. Pistes caravanières : Néant.
- 2: Pistes automobiles :
- a) Rwindi Kibirizi
- b) pied de l'escarpement de Kabasha Kamande
- c) le circuit Bugugu Nyamushengero Bitshumbi, qui se greffe sur la route Rutshuru-Kabasha, peu au Nord de Katanda.

III. Secteur du lac Edouard.

Pistes caravanières et pistes automobiles : Néant.

Est seul autorisé, un circuit en baleinière, avec un délégué Européen de l'institution, au départ de Bitshumbi, Kamande, ou Ishango.

IV. Secteur de la Semliki.

- 1. Pistes caravanières : Néant
- 2. Pistes automobiles:

 Kasindi (douane) Ishango
 Ishango Kasindi Port
 Kasindi Semliki (piste suivant approximativement
 l'Equateur).

V. Secteur du Ruwenzori

- 1. <u>pistes caravanières</u>:

 Mutwanga Kalonge Camp des Bouteilles Glacier
- 2. Pistes automobiles : néant.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de l'Arrêté réglementant le tourisme, l'Institut décide que les visiteurs pourront recevoir au camp de Rwindi la fourniture d'aliments, d'effets de couchage et de matériel de table.

Il est fixé un tarif de 20, -- frs par repas du matin, 30, --

frs par repas de midi et 30, -- frs par repas du soir, tarif que la gestionnaire du camp ne pourra modifier, ni en plus ni en moins. sans l'accord du Comité.

Le tarif du logement (amortissement et entretien de liéterie sera établi ultérieurement suivant proposition des services d'Afrique.

B.- CIRCULTAION DES NON-TOURISTES.

Le Comité décide la création du permis spécial de circulation sur les sentiers ouverts aux indigènes. Ce permis, dont le modèle sera fixé d'accord avec les services d'Afrique, sera renouvelable annuellement et ne donnera provisoirement matière au paiement d'aucune taxe.

Les Conservateurs sont seuls commissionnés pour délivrer semblable permis. Les Conservateurs **qhi**isiront pour chaque cas les sentiers qu'ils ouvriront à la circulation des bénéficiaires des permis.

Le Comité ne prévoit pas provisoirement l'ouverture à la circulation de tous les non-indigènes des sentiers affectés à la circulation des indigènes.

Le Comité se voit soumis un projet de tickets de visite. Ce document, trilingue, portera au verso un extrait des règlements, auquel sera adjoint une déclaration dégageant la responsabilité de l'Institut en cas d'accident.

DECISION 684.- INDEMNITE POUR IVOIRE TROUVE.

Confirmant sa décision 656 du 17 septembre 1938, le Comité approuve la décision de M. V.VAN STRAELEN, Président de l'Institut, qui, après examen de l'affaire, sur place, avec le Conservateur M. HACKARS, abandonne aux gardes indigènes la totalité de l'indemnité consentie par le Gouvernement pour ivoire trouvé dans les limites des Parcs Nationaux.

DECISION 685. - CONTRAT DE LA GERANTE DU CAMP DE RWINDI.

Le texte de ce contrat a été annexé à l'ordre du jour de séance. Le Comité l'approuve et décide, en outre, que l'Institut prend à sa charge les frais de voyage de Bruxelles au Kivu de Madame G.SPITAELS et de sa fille.

DECISION 686.- VISITE AU PARC NATIONAL ALBERT DE M. LE DOCTEUR GROMIER.

Le Docteur E.GROMIER, membre de l'Académie de Savoie, a fait demander par le Département des Colonies l'autorisation de filmer dans le Parc National Albert.

Le Comité autorise le Docteur E.GROMTER à circuler gratuite-Ment dans les Parcs Nationaux et à y réaliser des photographies et des films cinématographiques.

DECISION 687 .- GUIDES AGREES.

Sur la proposition du Conservateur de Rutshuru, le Comité confère la qualité de Guide agréé de l'Institut à M. VAN DAMME, transporteur et hôtelier à Kigali et à un agent, à déterminer par le Conservateur de Rutshuru, de la Firme Thos 500K & Son Ltd. de Nairobi.

DECISION 688 -- FILM DE M. A.CAUVEN

Le Département des Colonies a confié à M. A.CAUVIN la mission de réaliser au Congo un film, à projeter à l'Exposition Internationale de l'Eau, à Liége.

Monsieur le Ministre des Colonies a personnellement insisté afin que M. CAUVIN se voie autorisé à filmer dans les limites des Parcs Nationaux.

Le Comité autorise M. CAUVIN et son collaborateur à pénétrer gratuitement et à filmer dans les Pares Nationaux.

L'Institut tentera d'obtenir une copie des bandes réalisées au Parc National Albert.

DECISION 689 -- RECOLTE DE COLLECTIONS PAR LES CONSERVATEURS.

En fin d'année 1937, le Conservateur de Mutsora a adressé au Musée du Congo Belge à Tervueren des collections de specimens d'oiseaux, de mammifères et d'insectes, recueillies par lui dans les secteurs Nord du Parc National Albert.

Le Directeur de ce Musée, interrogé sur le sort réservé à ces collections, a signalé avoir conservé ce matériel en dehors des séries du Musée, mais demande que l'Institut consente à lui en faire don.

Le Comité décide de postposer sa décision jusqu'au retour de M. .V. VAN STRAELEN, Président de l'Institut.

VOYAGE AUX ETATS-UNIS DE M. R.BOUILLENNE.

Le Comité entend ensuite M. R.BOUILLENNE lui faire un exposé sur son voyage aux Etats-Unis. M. BOUILLENNE y est entré en contact avec le Docteur J.C.MERRIAM, Président du Comité Américain. Cette dernière personnalité se propose de visiter le Parc National Albert en 1940, peut-être en compagnie du Baron E.de CARTIER de MARCHIENNE.

M. BOUILLENNE est également entré en contact avec M. DENIS-ROOSEVELT. Il rapport de son voyage l'impression que l'opinion américaine est favorable aux réalisations de l'Institut.

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ

DE DIRECTION,

Jean-Paul HARROY.

La séance est levée à 12 h.30.

LE VICE-PRESIDENT

Bowline

J.RODHAIN.